ANEXO V TL 6634-3

J. prenant note des dispositions constitutionnelles, adoptées en janvier 1987, qui confèrent à Malte le statut d'«Etat neutre appliquant une politique de non-alignement»;

1. souhaite que les relations entre Malte et la Communauté deviennent aussi étroites que possible et, pour atteindre finalement le stade auquel, par des dispositions institutionnelles appropriées, le peuple maltais participera à part entière à la Communauté;

2. estime, compte tenu des difficultés que l'accord d'association en vigueur a soulevées dans le passé, qu'un nouvel accord prévoyant une association plus étroite pourrait offrir une solution transitoire et en particulier créer un lien plus solide entre Malte et la Coopération politique européenne tout en restant compatible avec les intérêts de la Communauté et les dispositions de la constitution maltaise;

3. juge essentiel que la Communauté continue à allouer des fonds pour favoriser la modernisation de l'infrastructure économique de Malte;

4. invite instamment la Commission à mettre immédiatement en place un bureau d'information à la Valette afin de tenir Malte pleinement informée des développements intervenant dans la Communauté;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne ainsi qu'au gouvernement et au parlement maltais.

---

10. Timor-oriental

— doc. A2-143/88

RESOLUTION

sur Timor-oriental

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 10 juillet 1986 sur la situation à Timor-oriental (1),

— vu la résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée paritaire ACP/CEE, le 1er octobre 1987 à Lisbonne, Portugal, sur l'occupation illégale et illégitime de Timor-oriental par l'Indonésie (2),

— vu les propositions de résolution suivantes:

  — la proposition de résolution déposée par MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers sur la terreur systématique exercée par l'armée indonésienne dans la partie orientale de l'île de Timor (doc. B2-927/85),

  — la proposition de résolution déposée par Mlle Brookes sur les violations des droits de l'homme dans la partie orientale de l'île de Timor (doc. B2-1146/85),

  — la proposition de résolution déposée par M. van der Lek sur le Timor-oriental (doc. B2-1150/85),

  — la proposition de résolution déposée par M. Martin et Mme Buchan sur l'île de Timor-oriental (doc. B2-1218/85),

  — la proposition de résolution déposée par M. Telkamper et autres signataires sur la détention, en Indonésie, d'Antonio Gonçalvès, ressortissant de Timor-oriental (doc. B2-1510/87),

(1) JO n° C 227 du 8.9.1986, p. 124
(2) JO n° C 50 du 22.2.1988, p. 51

— vu le rapport de la commission politique (doc. A2-143/88),

A. considérant que le territoire de Timor-oriental a été envahi et occupé le 7 décembre 1975 et illégalement annexé en juillet 1976, que l'Indonésie continue de l'occuper par la force, et que cela a été à l'origine du génocide d'un tiers de la population ainsi que de dommages économiques et sociaux considérables,

B. considérant que cette occupation a été condamnée non seulement par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations unies et par la conférence des pays non alignés, mais également par l'Union interparlementaire et de nombreuses organisations internationales à caractère politique, humanitaire ou religieux,

C. considérant que les droits de l'homme continuent à être gravement violés, ce dont témoignent les emprisonnements arbitraires, les déportations, les déplacements forcés de population, les mauvais traitements, les tortures, les exécutions sommaires, les restrictions imposées à la circulation des personnes et du courrier, les violations de domicile, la suppression du droit de réunion et du droit à la liberté d'expression et les restrictions à la liberté religieuse,

D. considérant qu'il a été porté atteinte à l'identité culturelle de la population de Timor-oriental, notamment par l'imposition d'une langue étrangère et l'élimination de la langue nationale, la propagation officielle de valeurs culturelles étrangères aux traditions et à l'histoire de Timor-oriental, la destruction de la structure familiale et sociale, des migrations opérées comme des déplacements politiques de population,

E. considérant que la liberté de l'Eglise catholique d'exercer sa mission pastorale est sensiblement restreinte et que les autorités indonésiennes exercent des pressions continues sur les prêtres et les fidèles, même si des subventions officielles sont accordées à l'Eglise,

F. considérant qu'à ce jour le peuple de Timor-oriental n'a pas encore pu exercer son droit à l'autodétermination et qu'il ne pourra s'exprimer sur la présence de l'Indonésie que si un référendum est organisé,

G. considérant que depuis le début de l'occupation, l'annexion coloniale perpétrée par l'Indonésie s'est heurtée à une résistance armée incessante, qui a tiré son énergie du soutien de l'écrasante majorité de la population, comme en témoigne le fait qu'une armée de 20 000 soldats indonésiens a dû être déployée sur le territoire,

H. considérant que, conformément à l'article 297 de sa Constitution, le Portugal continue, en application des responsabilités qui lui incombent aux termes du droit international, à promouvoir et à garantir le droit à l'indépendance de Timor-oriental,

I. conscient du souci unanime du peuple portugais à l'égard de l'autodétermination de Timor-oriental, souci qui s'exprime dans les efforts de nombreux groupes et commissions, comme cela est rapporté dans les médias portugais et a été relevé à de nombreuses reprises par le parlement portugais,

J. considérant que, depuis l'adhésion du Portugal à la Communauté européenne, les institutions de cette Communauté assument davantage encore que par le passé une responsabilité particulière à l'égard de la population de Timor-oriental, comme il a été confirmé en mai 1988 par la déclaration du Président en exercice du Conseil,

K. considérant qu'un certain nombre d'Etats membres de la Communauté continuent d'autoriser l'exportation d'équipements militaires à destination de l'Indonésie, sans tenir compte du fait que ce pays occupe illégalement Timor-oriental et y poursuit des opérations militaires;

1. condamne l'occupation de Timor-oriental par l'Indonésie et confirme le droit à l'autodétermination du peuple de Timor-oriental;

2. défend le droit du peuple de Timor-oriental à sauvegarder, développer et affirmer son identité culturelle, linguistique et religieuse qui découle de son histoire propre;

3. réprouve la politique indonésienne qui interdit à tout visiteur indépendant étranger d'examiner librement les conditions qui prévalent dans ce pays et de vérifier les rapports sur les violations des droits de l'homme;

4. invite le gouvernement indonésien à réaliser effectivement l'ouverture de Timor-oriental avant la fin de l'année 1988, comme il l'avait annoncé;

5. invite le gouvernement indonésien à autoriser les organismes d'aide internationale ainsi que les organisations des droits de l'homme à pénétrer sur le territoire de Timor-oriental et à leur accorder une entière liberté de mouvement;

6. engage le gouvernement indonésien à instaurer la liberté de mouvement à l'intérieur de Timor-oriental et à autoriser les personnes à y entrer et à en sortir;

7. fustige les violations continues des droits de l'homme perpétrées à Timor-oriental par les troupes indonésiennes d'occupation ainsi que par les formations paramilitaires et civiles dépendantes des autorités indonésiennes;

8. insiste auprès du gouvernement indonésien pour qu'il respecte les dispositions internationales en matière de droits de l'homme à Timor-oriental;

9. invite les Etats membres de la Communauté européenne à mener une action politique qui contribue au retrait des troupes indonésiennes de Timor-oriental, condition indispensable pour le respect des droits fondamentaux de la population et l'exercice du droit à l'autodétermination y compris le droit à l'indépendance et à appuyer les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations unies pour atteindre ces objectifs;

10. invite le Secrétaire général des Nations unies à consulter, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour trouver une solution, non seulement le Portugal et l'Indonésie, mais également des représentants du peuple de Timor-oriental à savoir la «Convergencia nationalista»;

11. invite tous les gouvernements de la Communauté à mettre un terme aux ventes d'équipements militaires à l'Indonésie jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'occupation illégale de Timor-oriental;

12. invite le Conseil à prendre des mesures visant à parvenir à un accord de cessez-le-feu et à permettre l'organisation d'un référendum après une période transitoire à déterminer par les parties en cause, le peuple de Timor-oriental ayant le libre choix de l'avenir du territoire;

13. souhaite que le Portugal, en tant que «puissance qui administre» selon les normes du droit international, et selon la Constitution portugaise, puisse jouer le rôle actif qui lui incombe pour garantir l'application du droit à l'autodétermination du peuple de Timor-oriental et appuie les initiatives que les autorités portugaises pourraient prendre en vue de solutions concrètes, viables et admises par la communauté internationale;

14. invite instamment les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne à poursuivre une action diplomatique concertée pour garantir l'exercice du droit du peuple du Timor-oriental à l'autodétermination, à prendre contact avec l'ensemble des parties concernées par le conflit, et notamment avec les représentants de la communauté de Timor-oriental, et à faire rapport au Parlement sur les progrès de leurs initiatives;

15. invite toutes les institutions de la Communauté à garder à l'esprit la situation coloniale qui règne actuellement à Timor-oriental et les termes de la présente résolution lorsqu'elles examineront les relations entre la Communauté et les pays de l'ANASE;

16. demande à la Commission d'aborder le problème de la situation à Timor-oriental dans le cadre des contacts qu'elle entretient avec les autorités indonésiennes;

17. invite instamment la Commission à apporter, en coopération avec les autorités portugaises et les organismes d'aide internationaux, une aide appropriée et directe à Timor-oriental et dans les camps de réfugiés du Portugal et d'Australie;

18. demande à la Commission de faire rapport dans un délai de six mois sur cette question;

19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, aux gouvernements des Etats membres, ainsi qu'aux organisations des Nations unies, à l'Assemblée des pays non alignés, au gouvernement indonésien et au gouvernement australien.